

Décisions Judiciaires

COUR D'APPEL DE LIÈGE

20 janvier 1897.

ACCIDENT. — ENFANTS DE QUATORZE ANS. — TRAVAIL DANGEREUX. —
SURVEILLANCE SPÉCIALE.

L'emploi dans un charbonnage d'enfants de quatorze ans exige impérieusement que l'on tienne compte, dans le travail qui leur est confié, de l'insouciance, de la légèreté et de l'imprudence inhérentes à leur âge,

L'administration du charbonnage doit exercer à leur égard une surveillance spéciale qui soit en rapport avec le travail qui leur est imposé (1).

(CHARBONNAGE DE B. F., c. s.).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'accident dont la petite S. a été victime est dû à la circonstance que l'administration du charbonnage n'avait pas formellement interdit aux jeunes filles occupées à trier le charbon de passer sous l'arbre de transmission en mouvement, pour se rendre dans les loges où la houille devait, de temps à autre, être égalisée ; qu'elle tolérait tout au moins cette pratique dangereuse ;

Que cette interdiction était d'autant plus nécessaire que le travail du triage et du nivellage dans les loges était confié à des jeunes filles dont certaines n'avaient pas plus de quatorze ans, ce qui était le cas de la petite S.;

(1) *Pasicr. belge.*

Que si la vue des lieux est de nature à faire admettre que l'accident ne serait pas arrivé si la victime avait pris les précautions que nécessitait l'installation des travaux, cette circonstance n'est pas de nature à décharger le charbonnage de toute responsabilité ;

Que l'emploi d'enfants aussi jeunes exige impérieusement que l'on tienne compte, dans le travail qui leur est confié, de l'insouciance, de la légèreté et de l'imprudence inhérentes à leur âge, et que l'on exerce à leur égard une surveillance en rapport avec le travail qui leur est imposé ;

Que ces précautions n'ont pas été prises dans l'espèce ; qu'il est constant en effet que l'arbre de transmission, placé à soixante centimètres du sol, était à découvert ; que les jeunes filles se trouvaient souvent dans la nécessité de passer en dessous, lorsqu'il était en mouvement, et qu'elles n'étaient pas soumises à une surveillance spéciale ;

Attendu que, dans ces conditions, le travail était organisé d'une façon dangereuse pour des enfants de quatorze ans ;

Que par suite le charbonnage est en faute pour avoir employé à cette besogne une jeune fille de l'âge de la petite S., et doit être déclaré responsable de l'accident dont elle a été victime au cours de son travail ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Beltjens, avocat général, et de son avis, confirme le jugement dont est appel ; condamne en outre la partie appelante aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

6 mars 1897.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — OUVRIER. — INAPPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1889. — DIRECTEUR-GÉRANT. — INFRACTION COMMISE MALGRÉ LUI. — INAPPLICATION DE LA LOI.

Le simple ouvrier ne rentre pas dans la catégorie des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions commises.